

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 9 décembre 2024

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 24-611

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LES PINS - Chapelle Vallon

Ferme de Sainte-Geneviève
10700 CHAPELLE-VALLON

Code AIOT : 0005702424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 décembre 2024 dans l'établissement SCEA LES PINS - Chapelle Vallon implanté Ferme de Sainte-Geneviève Le Haut des Crocs 10700 CHAPELLE-VALLON. L'inspection a été annoncée le 22 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LES PINS - Chapelle Vallon
- Ferme de Sainte-Geneviève Le Haut des Crocs 10700 CHAPELLE-VALLON
- Code AIOT : 0005702424
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est composé de 2 silos plats, pour un volume total de 43 400 m³, le classant à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2160-1. Il est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2010.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 point I alinéas 1 et 2
3	Présence de combustibles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 point II
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 point II
5	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 point III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification de la conformité des installations électriques Q18 doit être complétée par la vérification des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.
Constats : Le rapport DEKRA n° 7996332/7.8.1P du 30/09/2024 indique 2 non-conformités récentes qui n'impactent pas la sécurité du site : remplacer la poignée de l'armoire électrique et limiter le nombre de connexions dans le bureau de pesage, isolé des silos. Le précédent contrôle des installations électriques a eu lieu le 23 septembre 2023. Dans les bâtiments de stockage, les installations électriques alimentent uniquement l'éclairage au niveau du pignon de l'entrée dans la cellule, la thermométrie et la sauterelle mobile. A l'extérieur, elles alimentent également les installations de ventilation et le pont-bascule. Aucune bande transportrice, ni aucun redler, n'équipe le site.
Demande formulée à l'exploitant : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'en plus de la vérification des installations électriques Q18, il convient de vérifier également les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 point I alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m ² .
Constats : Les silos sont propres. Les structures ne présentent pas d'empoussièrement visible. Seules les gaines de ventilation à proximité du tas d'orge présentent un peu de poussières dans des quantités inférieures à 50 g/m ² .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence de combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 point II
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.
Constats : Aucun combustible, autre que l'orge stocké, n'est présent dans les cellules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 point II
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². • chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : La voie périphérique est présente : goudronnée sur la moitié de la périphérie et en chemin stabilisé sur l'autre moitié. La largeur et la portance sont adaptées. Aucun obstacle ne gêne la circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 point III
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'armoire de gestion de la thermométrie a été vue. L'exploitant a extrait les données enregistrées depuis le 1 ^{er} juillet 2024. Chaque bâtiment est équipé de 7 sondes, ayant chacune 2 à 3 capteurs. Les relevés sont réalisés automatiquement par l'automate a minima 1 fois par jour.
Type de suites proposées : Sans suite